

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS DES
ALPES-MARITIMES**
service environnement

Installations classées pour la protection de l'environnement

Société COMPACTAGE NICOIS
987, Chemin de La Roseyre - Contes

Arrêté préfectoral complémentaire
relatif au renouvellement de l'agrément n° PR 0600010 D

N° 14303

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, livre V, titre I, notamment ses articles L. 516-1, L. 541-22, R. 512-31, R. 515-37 et R.516-1 ;
- VU le code de l'environnement, livre V, titre IV, notamment ses articles R. 543-153 à R.543-171 ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage;
- VU l'arrêté préfectoral n° 12682 du 26 mai 2005 autorisant la Société COMPACTAGE NICOIS à exploiter une installation de démontage de véhicules hors d'usage à Contes, 987, Chemin de La Roseyre ;
- VU l'arrêté préfectoral du 7 mars 2007 portant agrément n° PR 06 00010 D pour une durée de six ans de la Société COMPACTAGE NICOIS sise 987, Chemin de La Roseyre à Contes, pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage;
- VU l'arrêté préfectoral du 6 mars 2013 prorogeant l'agrément susvisé pour une durée de deux mois ;
- VU la demande en date du 8 octobre 2012 de la Société COMPACTAGE NICOIS en vue d'être à nouveau agréée pour l'exploitation de son installation de démontage et de dépollution de véhicules hors d'usage 987, Chemin de La Roseyre à Contes ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 12 février 2013 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 29 mars 2013 ;
- CONSIDERANT** que la demande de renouvellement d'agrément présentée par la Société COMPACTAGE NICOIS comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article R.515-37 du code de l'environnement et à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 susvisé ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, ,

ARRETE

Article 1 :

La Société COMPACTAGE NICOIS est agréée pour effectuer le démontage et la dépollution des véhicules hors d'usage sur le site qu'elle exploite 987, Chemin de La Roseyre - 06390 Contes.

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la notification du présent arrêté, sous réserve :

Article 2 :

La Société COMPACTAGE NICOIS est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 3 :

La Société COMPACTAGE NICOIS est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation, le numéro de son agrément et sa date de fin de validité.

Article 4 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Nice :

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la présente décision lui a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 5 :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Contes où il pourra être consulté;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Contes pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité étant dressé par les soins du maire;
- le même extrait sera en outre, affiché par le pétitionnaire dans son établissement;
- un avis est inséré par les soins du préfet des Alpes-Maritimes et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-Maritimes et le Chef de Groupe de l'Unité Territoriale des Alpes-Maritimes de la DREAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie est notifiée au maire de Contes et à la Société COMPACTAGE NICOIS.

Fait à Nice, le 07 MAI 2013
Le Sous-Prefet, Directeur de Cabinet
CAB A 3370

Johan-Eric WINCKLER